

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 12, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

#### Extrait

##### Article 560

###### Version du Jan. 27, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

---

###### Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à [l'État](#), [la nation](#), s'il n'y a titre ou prescription contraire.

---

###### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [attérissements](#), [attérissemens](#), qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

---

###### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les îles, îlots, [atterrissements](#), [attérissemens](#), qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.